



ARRÊTÉ MUNICIPAL

2026-ST-0355

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – DÉFILÉ DE KERMESSE – RUE SAINT-EXUPÉRY, RUE GÂTE BOURSE, GRANDE RUE, RUE DU BRANDON, RUE DE CLISSON ET RUE DE L'ARCEAU

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du maire n°2026-198 du 23 mars 2026 donnant délégation de fonctions et de signature à Pierrick THOMAS, 3ème Adjoint en charge des grands travaux, des bâtiments, des espaces publics et de l'environnement,
Vu la demande de l'OGEC ECOLE BRANDON SAINT JOSEPH - 85500 LES HERBIERS.

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation du défilé de kermesse, Rue Saint-Exupéry, Rue Gâte Bourse, Grande Rue, Rue du Brandon, Rue de Clisson et Rue Jean Huteau, il convient de réglementer la circulation et le stationnement desdites voies.

ARRÊTE

ARTICLE I. MODIFICATION

L'arrêté 2026-ST-0331 du 27 mars 2026 est modifié comme suit.

ARTICLE II. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le 14 juin 2026, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public Rue Saint-Exupéry, Rue Gâte Bourse, Grande Rue, Rue du Brandon, Rue de Clisson et Rue Jean Huteau.

ARTICLE III. CIRCULATION

Le 14 juin 2026, la circulation sera interdite dans les deux sens sur ces voies de 10h00 à 13h00.

La circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE IV. STATIONNEMENT

Sans objet.

ARTICLE V. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie "signalisation temporaire". La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (OGEC ECOLE BRANDON SAINT JOSEPH - 85500 LES HERBIERS).

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'association qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE VI. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VII. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE VIII. EXÉCUTION

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

LES HERBIERS, le 02 avril 2026

Publié électroniquement le : 03/04/2026

Par délégation du Maire

Pierrick THOMAS

3ème Adjoint en charge des grands travaux, des bâtiments, des espaces publics et de l'environnement



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.